DÉCISIONS

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2020/1141 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2020

modifiant la décision 2011/163/UE relative à l'approbation des plans de surveillance des résidus soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2020) 5076]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE ([1]), et notamment son article 29, paragraphe 1, quatrième alinéa, et paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) En application de l'article 29, paragraphe 1, de la directive 96/23/CE, les pays tiers en provenance desquels les États membres sont autorisés à importer des animaux et produits d'origine animale couverts par la directive sont tenus de soumettre des plans de surveillance des résidus offrant les garanties requises (ci-après les «plans»). Ces plans doivent au moins porter sur les groupes de résidus et substances visés à l'annexe I de ladite directive.

(2) Par sa décision 2011/163/UE ([2]), la Commission approuve les plans soumis par certains pays tiers pour des animaux et produits d'origine animale spécifiques figurant dans la liste en annexe de cette décision (ci-après la «liste»).

(3) La Bosnie-Herzégovine a soumis à la Commission un plan pour l'aquaculture, qui ne couvre que les poissons. Il y a donc lieu d'ajouter dans la liste une note précisant que l'approbation pour l'aquaculture concerne les poissons uniquement.

(4) Le Botswana figure sur la liste pour les bovins, les équidés et le gibier d'élevage. Toutefois, ce pays tiers a informé la Commission qu'il n'exporterait plus de chevaux vivants et de viande de gibier d'élevage vers l'Union. Il convient donc de supprimer les équidés et le gibier d'élevage dans l'inscription concernant le Botswana.

(5) L'Iran a soumis à la Commission un plan pour l'aquaculture, qui ne couvre que les crustacés. Il y a donc lieu d'ajouter dans la liste une note précisant que l'approbation pour l'aquaculture concerne les crustacés uniquement.

([1]) JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.

([2]) Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil (JO L 70 du 17.3.2011, p. 40).

(6) Le Myanmar/La Birmanie a soumis à la Commission un plan pour le miel. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'ajouter le Myanmar/la Birmanie sur la liste, pour le miel.

(7) La Nouvelle-Calédonie figure sur la liste pour les bovins, l'aquaculture, le gibier sauvage, le gibier d'élevage et le miel. Toutefois, ce pays tiers a informé la Commission qu'il n'exporterait plus de viande bovine et de gibier sauvage vers l'Union et que le plan pour l'aquaculture ne couvrait que les crustacés. Il y a donc lieu de supprimer les bovins et le gibier sauvage dans l'inscription concernant la Nouvelle-Calédonie et d'y ajouter une note précisant que l'approbation pour l'aquaculture concerne les crustacés uniquement.

(8) La Sierra Leone a soumis à la Commission un plan pour le miel. Ce plan offre des garanties suffisantes et devrait être approuvé. Il convient donc d'ajouter la Sierra Leone sur la liste, pour le miel.

(9) Le Suriname figure sur la liste d'approbation pour l'aquaculture. Toutefois, ce pays tiers a informé la Commission qu'il n'exporterait plus de produits d'aquaculture vers l'Union. Il y a donc lieu de supprimer l'aquaculture dans l'inscription concernant le Suriname.

(10) La Tunisie figure actuellement sur la liste d'approbation pour les volailles, l'aquaculture et le gibier sauvage. Ce pays tiers a soumis à la Commission un plan pour les volailles, qui n'offre pas de garanties suffisantes et un plan pour l'aquaculture, qui ne couvre que les poissons. Il y a donc lieu de supprimer les volailles dans l'inscription concernant la Tunisie pour et d'y ajouter une note précisant que l'approbation pour l'aquaculture concerne les poissons uniquement.

(11) Bien que le Kosovo * n'ait pas soumis de plan pour les volailles, il a offert des garanties en ce qui concerne les matières premières de volailles originaires soit d'États membres soit de pays tiers qui sont autorisés à exporter de telles matières premières vers l'Union européenne. Il convient donc d'ajouter les volailles ainsi que la note de bas de page appropriée dans l'inscription concernant le Kosovo.

(12) La décision 2011/163/UE devrait dès lors être modifiée en conséquence.

(13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 2011/163/UE est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2020.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244/1999 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la Cour internationale de justice (CIJ) sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

ANNEXE

«ANNEXE

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
AD	Andorre	X	X	X ([3])	X								X
AE	Émirats arabes unis						X ([3])	X ([1])					
AL	Albanie		X				X ([7])		X				
AM	Arménie						X						X
AR	Argentine	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
AU	Australie	X	X		X		X	X			X	X	X
BA	Bosnie-Herzégovine	X	X	X		X	X ([7])	X	X				X
BD	Bangladesh						X						
BF	Burkina												X
BJ	Bénin												X
BN	Brunei						X						
BR	Brésil	X			X	X	X						X
BW	Botswana	X											
BY	Biélorussie				X ([2])		X	X	X				
BZ	Belize						X						
CA	Canada	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
CH	Suisse	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
CL	Chili	X	X	X		X	X	X			X		X
CM	Cameroun												X
CN	Chine					X	X		X	X			X
CO	Colombie						X	X					
CR	Costa Rica						X						
CU	Cuba						X						X
DO	République dominicaine												X
EC	Équateur						X						
ET	Éthiopie												X
FK	Îles Falkland	X	X				X						
FO	Féroé (Îles)						X						
GH	Ghana												X
GE	Géorgie												X
GL	Groenland		X									X	
GT	Guatemala						X						X
HN	Honduras						X						
ID	Indonésie						X						

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
IL	Israël ([5])					X	X	X	X			X	X
IN	Inde						X		X				X
IR	Iran						X ([9])						
JM	Jamaïque												X
JP	Japon	X		X		X	X	X	X				
KE	Kenya						X						
KG	Kirghizstan												X
KR	Corée du Sud					X	X						
LK	Sri Lanka						X						
MA	Maroc					X	X						
MD	Moldavie					X	X		X				X
ME	Monténégro	X	X	X		X	X	X	X				X
MG	Madagascar						X						X
MID	Macédoine du Nord	X	X	X		X	X	X	X		X		X
MM	Myanmar/Birmanie						X						X
MU	Maurice						X						X ([3])

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
MX	Mexique						X		X				X
MY	Malaisie					X ([3])	X						
MZ	Mozambique						X						
NA	Namibie	X	X										
NC	Nouvelle-Calédonie						X ([9])					X	X
NI	Nicaragua						X						X
NZ	Nouvelle-Zélande	X	X		X		X	X			X	X	X
PA	Panama						X						
PE	Pérou						X						
PH	Philippines						X						
PM	Saint-Pierre-et-Miquelon					X							
PN	Îles Pitcairn												X
PY	Paraguay	X											
RS	Serbie	X	X	X	X ([2])	X	X	X	X		X		X
RU	Russie	X	X	X		X		X	X			X ([4])	X
RW	Rwanda												X
SA	Arabie saoudite						X						

Code ISO 2	Pays	Bovins	Ovins/ Caprins	Porcins	Équidés	Volailles	Aquaculture	Lait	Œufs	Lapins	Gibier sauvage	Gibier d'élevage	Miel
SG	Singapour	X ([3])	X ([3])	X ([3])	X ([6])	X ([3])	X	X ([3])			X ([6])	X ([6])	
SL	Sierra Leone												X
SM	Saint-Marin	X		X ([3])				X					X
SV	El Salvador												X
SZ	Eswatini	X											
TH	Thaïlande					X	X						X
TN	Tunisie						X ([7])				X		
TR	Turquie					X	X	X	X				X
TW	Taïwan						X						X
TZ	Tanzanie						X						X
UA	Ukraine	X		X		X	X	X	X	X			X
UG	Ouganda						X						X
US	États-Unis	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X
UY	Uruguay	X	X		X		X	X			X		X
VE	Venezuela						X						
VN	Viêt Nam						X						X
ZA	Afrique du Sud										X	X ([8])	
XK	Kosovo					X ([3])							
ZM	Zambie												X

(1) Lait de chamelle uniquement.
(2) Exportation vers l'Union d'équidés vivants destinés à l'abattage (animaux destinés à la production de denrées alimentaires uniquement).
(3) Pays tiers utilisant exclusivement des matières premières provenant soit d'États membres, soit d'autres pays tiers en provenance desquels l'importation de telles matières premières vers l'Union est autorisée, conformément à l'article 2.
(4) Seulement pour les rennes des régions de Mourmansk et des Iamalo-Nenets.
(5) Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie.
(6) Uniquement les produits de viandes fraîches en provenance de la Nouvelle-Zélande et destinés à l'Union, qui sont déchargés ou transbordés à Singapour ou transitent par ce pays, en y étant stockés ou pas.
(7) Poissons uniquement.
(8) Ratites uniquement.
(9) Crustacés uniquement.»